

ART. 6. Si ceux qui ont été condamnés à être bannis à Matia, et qui y ont été transportés, commettent de nouveau un crime qui appelle sur eux la peine du bannissement, ou si un habitant de Matia se rend coupable d'un crime de même espèce, les coupables seront bannis à Mataihiva ou dans quelque autre île éloignée parmi les Îles-Basses, et abandonnés là jusqu'à leur mort.

## II.

### SUR LES ALCOOLS ÉTRANGERS ET LIQUEURS SPIRITUEUSES.

*Cette loi est faite pour interdire l'usage de tous les spiritueux étrangers dans toutes les parties des domaines de la reine Pomare. Tous spiritueux importés des pays étrangers, ainsi que les spiritueux fabriqués à Tahiti, tels que gin, brandy, rhum et autres liqueurs enivrantes, sont défendus par cette loi.*

ART. 1<sup>er</sup>. *De la vente des boissons spiritueuses à bord des navires à Tahiti.* — Si les officiers de police apprennent qu'il y a des boissons spiritueuses à vendre à bord d'un navire faisant voile pour le port, ils engageront le capitaine à s'en retourner ; si le capitaine ne tient point compte de l'invitation, s'il jette l'ancre, s'il vend lui-même des esprits, ou si toute autre personne en vend à bord ; lorsqu'on connaîtra la quantité vendue, le vendeur sera mis en jugement et condamné : pour une bouteille, à une amende de 50 dollars, dont 15 pour la reine, 15 pour le gouverneur, 10 pour les officiers qui auront traduit le délinquant devant la justice, et 10 pour le dénonciateur. Pour une dame-jeanne pleine, l'amende sera de 80 dollars : dont 25 pour la reine, 25 pour le gouverneur, 15 pour les officiers qui auront constaté le délit, et 15 pour le dénonciateur. Pour un petit baril, l'amende sera de 100 dollars : dont 30 pour la reine, 30 pour le gouverneur, 20 pour les officiers, et 20 pour le dénonciateur. Pour un grand baril de la capacité d'un *hogshead*, l'amende sera de 200 dollars : dont 60 pour la reine, 60 pour le gouverneur, 40 pour les officiers, et 40 pour le dénonciateur. Pour quatre *hogsheads*, l'amende sera de 400 dollars : dont 120 pour la reine, 120 pour le gouverneur, 80 pour les officiers, et 80 pour le dénonciateur. Pour cinq barriques, l'amende sera de 500 dollars, et ainsi de suite, suivant le nombre de barriques vendues, l'amende étant de 100 dollars pour chaque barrique. Cette amende sera payée par la personne du navire qui aura vendu des spiritueux, et si elle n'y satisfait pas, il en sera parlé au consul de sa nation, et les papiers du navire seront retenus.

ART. 2. Tout individu qui aura acheté à terre les spiritueux qui auront été découverts, qu'il soit Tahitien ou étranger, ainsi que tout homme vendant des liqueurs spiritueuses, sera jugé et condamné à payer l'amende prescrite pour ceux qui vendent des esprits à bord d'un bâtiment. C'est-à-dire : 50 dollars pour une petite bouteille, 80 dollars pour une dame-jeanne, 100 dollars pour un petit baril, 200 dollars pour un *hogshead*, 400 dollars pour une tonne, 500 dollars pour cinq barriques, et ainsi de suite, à 100 dollars par barrique. Ces amendes seront réparties comme il a été dit dans l'article 1<sup>er</sup>.